



FFBB – COMITÉ DIRECTEUR DE L'HÉRAULT

Saison 2012 / 2013

PV N°10

Maurin le 22/04/2013

Présents	Excusés	Absents
Baki Khalel	Canard Thomas	Rabier Roger
Bosc Frédéric	Caserta Roger	
Caron Patrice	Dathy Laurent	
Denat René	Did a Jean-Marc	
Dessaint Jean-Jacques	Proye Quentin	
Etienne Patrick		
Ferrier Magali		
Laverne Claude		
Le Pape Eric		
Leroy Olivier		
Michel Edmond		
Molle Clément		
Moulin Jacob		
Pierron Lucie		
Rabineau Christophe		
Reignier Clément		
Salgues Zoulika		

Ordre du jour:

- Points divers d'actualité
- Organisation des OPEN
- Vie des commissions
- Questions diverses

Informations générales

- Benjamins et benjamines sont qualifiés pour les phases nationales qui se dérouleront à Troyes du 8 au 12 mai, après leur victoire au tournoi de zone
- Félicitation à Basket Pays de LUNEL et MAUGUIO pour leur accession à la nationale 3
- Développement du basket en Cantal et Lozère le long de l'autoroute A75: participation du CD34 à cette action de la FFBB
- Inauguration de la maison des sports de Pierre Vives le 13/6/13, avec action en coopération avec le club de la Mosson le 12 et le 15 juin
- Fête du Mini Basket le 9 mai 2013 à Odyséum Montpellier
- Coupe de l'Hérault: réunion du comité de pilotage le 30 avril à Castelnaud
- Projet à étudier: la location d'un véhicule par le CD34

Organisation des OPENS

- La commission d'organisation des OPEN s'est réunie
- Open supplémentaire pour les U20 est proposé
- Une journée spécifique au basket féminin est envisagée
- Les buvettes seront proposées aux clubs organisateurs et alentours s'ils le souhaitent
- Achats de matériel souhaité:
 - 3 jeux de chasubles réversibles
 - sonorisation indépendante
 - matériel de table de marque
- 4 journées sont envisagées; elles seront encadrées par des élus
- Mise en place d'une fiche de suivi sera fournie aux clubs à l'AG du CD34 afin de valoriser les OPENS dans l'élaboration des championnats
- prochaine réunion le 16 mai 2013

Vie des commissions

CDAMC

- Problématique du paiement des arbitres sur les rencontres de coupe de l'Hérault
- Caisse de péréquation: les règles sont respectées pour la répartition des arbitres au regard des limites kilométriques

Jeunes

- Les diplômes du JAP ont été remis aux jeunes participantes

Sportive

- Règlement sportifs en cours de finalisation et d'harmonisation avec le règlement sportif de la ligue régionale
- Voir annexe 1

Discipline

- Voir décisions en annexe 2

Calendrier prévisionnel des réunions

27/05/13	Comité Directeur
8 & 9/06/13	Finales de la coupe de l'Hérault
14/06/23	Assemblée Générale

La Présidente du CD 34

Magali FERRIER

Le secrétaire général

Christophe RABINEAU

Annexe 1

COMMISSION SPORTIVE AU 22 04 2013 RAPPORT N° 5 Saison 2012/2013

FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES

Nom, Prénom	Licence	Club	Catégorie	N°	Date	Typ	Nbe	amendes
PUGENGER Jimmy	VT795922	ARM GBC	SMH	396	16/03/13	FT	1	10,00 €
BONNAIRE Yannick	VT770916	LA PALAVASIENNE BASKET BALL A	SME	58	17/03/13	FT	2ème	30,00 €
CRETON Rodolphe	VT731588	AGDE BASKET	SMH	341	17/03/13	FT	4ème	200,00 €
AMBRIGOT Elodie	VT820060	BC MONTADY	SFPE	845	23/03/13	FT	1	10,00 €
ANGEBAULT Nicolas	VT760975	ASPTT MONTPELLIER	SMPE	162	24/03/13	FT	2ème	30,00 €
CLAIN Joackim	VT752864	LA PALAVASIENNE BASKET BALL A	SME	65	24/03/13	FT	1	10,00 €
GINEZ Yannick	VT840570	BASKET CLUB FABREGUES	SME	61	24/03/13	FT	1	10,00 €
BANDEVILLE Karine	VT710608	AS SAINT GILLOISE BASKETBALL	SFE	750	30/03/13	FT	1	10,00 €
COMBES Morgane	VT940358	PICPOUL CLUB DE PINET	SFE	751	30/03/13	FT	1	10,00 €
ARTIERES Pascal	VT840897	BASKET CLUB FABREGUES	SME	67	31/03/13	FT	1	10,00 €
CATAGNIA Bruno	VT781071	PEROLS BASKET	SMH	407	31/03/13	FT	2ème	30,00 €
DEJONGHE Didier	VT841640	ASPTT MONTPELLIER	SMPE	167	31/03/13	FT	2ème	30,00 €
FLEURY Aurelien	VT785453	LA CROIX D'ARGENT B MONTPELLIER	SMPE	169	31/03/13	FT	1	10,00 €
HEDNA David	BC957501	MAUGUIO BASKET	SME	68	31/03/13	FT	1	10,00 €
HERVIER Vincents	VT817585	CLUB ATHLETIQUE BASKET BEDARIEUX	SMH	351	31/03/13	FT	1	10,00 €
MASSA Julien	VT940338	CASTELNAU BASKET	SMPE	168	31/03/13	FT	1	10,00 €
ALOUANE Ilyass	RH822961	ARM GBC	SME	70	03/04/13	FT	2ème	30,00 €
KHELIFA Katy	VT937255	AS SERVIANNNAISE	SFPE	854	06/04/13	FT	1	10,00 €
BILEROS Ervis Nikos	JE831338	CASTELNAU BASKET	SMH	352	07/04/13	FT	1	10,00 €
COLIN Mathieu	VT861028	ST ANDRE BASKET COEUR D HERAULT	SMPE	174	07/04/13	FT	1	10,00 €
FLEURISIER Buick	RH843836	CASTELNAU BASKET	SMH	410	07/04/13	FT	1	10,00 €

Résultats non saisis sur le site Internet

N° de la rencontre	Club concerné	Score feuille	Score site	Pénalité financière
SME N°50 du 03/02/13	CLAPIERS	41/82	0-0	10,00 €
SME N° 53 du 22/02/13	PALAVAS		0-0	10,00 €
U13-BMH R7037 16/03/2013	BLMA	46-29	0-0	10,00 €

Non présentation de la licence

Référence match	Club	Nombre	Pénalité financière
N°46 du 3/02/2013 SME	ST JEAN DE VEDAS	1	15,00 €
N°46 du 3/02/2013 SME	ST JEAN DE VEDAS	1	15,00 €
N°51 du 10/02/2013 SME	PAYS DE LUNEL	1	15,00 €
N°57 du 17/03/2013 SME	ST JEAN DE VEDAS	1	15,00 €
SFPE 740 du 15.03.2013	SERVIAN	1	15,00 €
SFPE 846 du 24/03/2013	ABSSL	1	15,00 €
SFPE 851 du 30/03/2013	ABSSL	1	15,00 €
SMH 403 du 24/03/2013	PEROLS BASKET	1	15,00 €
CM 552 du 24/03/2013	PEROLS BASKET	2	30,00 €
CM 562 du 24/3/2013	PEROLS BASKET	2	30,00 €
CM 572 du 7/4/2013	PEROLS BASKET	2	30,00 €

Absence de responsable d'organisation

Référence match	Club	Pénalité financière
SFE 741 du 16.03.2013	MUC MOSSON	50,00 €
U11 F DU 02/02/2013	NARBONNE MEDIT	avertissement
U11 F DU 02/02/2013	MAUGUIO	avertissement
U11 F DU 09/02/2013	PINET	avertissement
U13-BMH PH2 -7037 du 16/03/2013	BLMA	50,00 €

DOSSIERS

Catégories Seniors

Dossier SMH20: SMHA N° 340 du 18/03/2013, BEDARIEUX/CASTELNAU 5, les joueurs du club de BEDARIEUX BOUISSET.A (VT930573), MOREAU. B (VT932054) catégorie U20 n'étaient pas surclassés à cette date.

Décision de la CS : Rencontre perdue par pénalité pour BEDARIEUX, pénalité financière de 15 € et zéro point au classement

Demande de suppression de sanctions à l'encontre des clubs de Florensac et Bédarieux.

Ces 2 clubs ont été sanctionnés pour avoir fait jouer des joueurs de catégorie U20 sans sur classement et font valoir que la saison dernière, les « juniors dernière année » n'avaient pas besoin de sur classement puisqu'ils détenaient une licence « senior ».

Décision de la CS : En ce qui concerne le club de Bédarieux, les sanctions sont maintenues, ce club n'ayant fait aucune démarche afin de surclasser leurs 2 joueurs U20.

En ce qui concerne le club de Florensac, les **sanctions sont levées** car après avoir été averti, le club n'a pas fait jouer son joueur tant que le sur classement n'était pas effectif et la fait reprendre la compétition une fois le certificat de sur classement reçu par le secrétariat du CD34.

SFE : Le club de BC Fabrègues ayant fait appel de la décision de la CS donnant match perdu au club de Fabrègues lors de la rencontre SO Carcassonne / BC Fabrègues du 12/01/2013 (match non joué par absence d'arbitre officiant) ; le titre de champion de l'Hérault ne peut pas être attribué car l'appel est suspensif de la décision de la CS.

Catégories U 17 M / (U17F COUPE)

Demande de suppression de sanctions à l'encontre du club de l'ASC BEZIERS.

Rappel des faits

Dossier CM2: U17 N° 508 du 21/10/2012, ASC Béziers / FRONTIGNAN LA PEYRADE BASKET, le joueur N°6 de ASCB SOLER M n'était pas qualifié à cette date.

Décision de la CS : Rencontre perdue par pénalité pour ASC, pénalité financière de 15 € et zéro point au classement.

Après enquête, il s'avère que ce joueur a un nom composé (CI) un seul marqué sur sa licence et le second sur la feuille de match.

Le club de l'ASC BEZIERS est rétabli dans son droit, les sanctions sportives et financières concernant le match N° 508 du 21/10/2012 sont supprimées.

Dossier CM13: U17 N° 562 du 4/03/2013, PEROLS BASKET/LUNEL VIEL, le N° de licence porté sur la feuille de match ne correspond pas à FERRANDO Pierre.

Décision de la CS : Rencontre perdue par pénalité pour PEROLS BASKET, pénalité financière de 15 € et zéro point au classement.

Catégories U 13

Dossier U13 N° 23 -BME- R13 du 16/03/2013 – SO CARCASSONNE / FRONTIGNAN

Le joueur MOKANGA (BC025796) de SO CARCASSONNE n'est pas surclassé le jour de la rencontre.

Décision de la CS : rencontre perdue par pénalité par SO CARCASSONNE, zéro point au classement et 15 € de pénalité financière.

COUPE DE L'HÉRAULT ½ Finales des 25 et 26 mai

Seniors masculin:	ARM-GBC / JUVIGNAC-MOSSON	CASTELNAU 2 / PEROLS
Seniors féminin:	ST JEAN DE V / BP LUNEL	SERVIAN / ASC BEZIERS1
U17 masculin:	ST GELY / CASTELNAU 2	CABM ou SC SETE / BP LUNEL
U17 féminin:	FABREGUES / FRONTIGNAN	ASC BEZIERS 2 / ASC BEZIERS1
U15 masculin:	FO PEZENAS / BLMA2	CABM 2 / CASTELNAU 2
U15 féminin:	BP LUNEL1 / BLMA2	MOSSON / ABSL
U13 masculin:	AGDE / CABM1	ST GELY / CASTELNAU1
U13 féminin:	FO PEZENAS / FRONTIGNAN	ASC BEZIERS ou BLMA 1 / BLMA ESPOIR
U11 masculin:	CABM1/ CASTELNAU	FRONTIGNAN / MAUGUIO 1 ou BP LUNEL
U9 mixte:	CABM 2 / FABREGUES	ST ANDRE 1 / FRONTIGNAN

TOURNOIS

CLUBS	DATES	SM	SF	CM U17	CF U17F	MM U15	MF U15F	BM U13	BF U13F	PM U11	PF U11F	MP U9	BABY
St JEAN de VEDAS	23/02/13											X	X
ASC BEZIERS	01/05/13							X	X	X	X	X	X
PTT MONTPELLIER	15/06/13	X	X										
BLMA	25/05/13									X		X	X
BP LUNEL	18.19.20 mai 13	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
ARM-GBC	27/04/13											X	
St GELY	02/06/13	LOISIRS											

Annexe 2

Dossier n° 3 - 2012 / 2013: Incidents survenus pendant la rencontre de championnat départemental du Comité de l'Hérault de Basket Ball BMPE n°6 du 19 Janvier 2013 opposant BP Lunel à Montpellier B. Mosson.

Vu le titre 6 des règlements généraux
Après étude des pièces composant le dossier
Après avoir entendu

Melle Julie Carmona arbitre
M. Raphael Jourdan aide arbitre
Melle Petrachinovitch marqueur
Melle Serdoun chronométreur
M. Sion responsable organisation
M. Jean Patrick Gaspard entraîneur de Mosson
M. Franck Grès président de Montpellier Mosson

Attendu qu'au cours de la rencontre de championnat départemental du Comité de l'Hérault de Basket Ball BMPE n°6 du 19 Janvier 2013 opposant BP Lunel à Montpellier B. Mosson, M. Jean Patrick Gaspard licence VT870083 entraîneur de l'équipe de Montpellier Basket Mosson aurait eu une attitude contestataire tout au long de la rencontre à l'égard des arbitres.

Attendu qu'il s'est vu infliger deux fautes techniques au cours de la rencontre,

Attendu que dès le début de la rencontre M. Jean Patrick Gaspard n'aurait pas cessé de contester toutes les décisions des arbitres des arbitres,

attendu que les arbitre l'aurait prévenu à plusieurs reprises en espérant qu'il cesse ses interventions afin de ne plus perturber la rencontre.

Attendu qu'à la 7ème minute du troisième 1/4 temps M. Jean Patrick Gaspard se serait vu infliger la première faute technique pour contestation ayant dit "de toute façon vous êtes nuls", ensuite aurait insisté menaçant les officiels d'un rapport à leur encontre "de toute façon je connais du monde au comité.

Attendu que l'arbitre le sanctionna d'une 2ème faute technique pour comportement anti sportif.

Attendu que M. Sion licence VT600216 responsable de l'organisation serait intervenu pour ramener M. Jean Patrick Gaspard à la raison en vain.

Attendu qu'il était très énervé mais se serait enfin calmé par la suite jusqu'à la fin de la rencontre d'après M. SION.

Attendu que Melle Petrachinovitch licence BC980025 marqueur de la rencontre précise que M. Jean Patrick Gaspard n'aurait pas arrêté de se plaindre par rapport à l'arbitrage, qu'il aurait contesté quasiment toutes les décisions des arbitres et ne se gênant pas pour leur dire. Les arbitres lui auraient laissé plusieurs chances afin qu'il se taise.

Attendu que les rapports des arbitres ne sont pas contradictoires mais complémentaires en ce qui concerne le comportement de M. Jean Patrick Gaspard.

Attendu que l'arbitre a bien sanctionné M. Jean Patrick Gaspard de deux fautes techniques pendant la rencontre,

FFBB – COMITÉ DIRECTEUR DE L'HÉRAULT

Attendu que M. Jean Patrick Gaspard ne relève à aucun moment que l'arbitre lui a signifié qu'il allait lui mettre un rapport,

Attendu cependant qu'ils ont spontanément fait parvenir un rapport,

Attendu alors que conformément à l'article 614 des règlements généraux, la Commission de discipline a été valablement saisie pour ouvrir un dossier disciplinaire.

Attendu que M. Jean Patrick Gaspard précise dans son rapport qu'il se serait senti complètement floué, qu'il commençait à retourner sur le banc en sortant cette phrase malheureuse "de toute façon vous êtes nulle" qu'il reconnaît durant la 1ère mi temps avoir eu un comportement contestataire à l'égard du corps arbitral.

Attendu cependant que les faits sont clairement établis, que M. Jean Patrick Gaspard n'apporte aucun élément probant venant remettre en cause les rapports des arbitres.

Attendu alors que M. Jean Patrick Gaspard est sanctionnable au regard de l'article 609.5 des règlements généraux.

Attendu que la Commission disciplinaire estime que l'attitude de M. Jean Patrick Gaspard est d'autant plus répréhensible qu'il s'en est pris à de jeunes arbitres dont l'une était féminine dans le cadre d'une rencontre de catégorie jeune.

Attendu de plus que s'agissant d'une rencontre de benjamins, la Commission de discipline tient à rappeler que de tels propos, tenus par un entraîneur et arbitre départemental ayant un rôle d'éducateur devant les jeunes joueurs, ne pouvaient être tolérés.

Attendu que la Commission disciplinaire prendra tout de même en compte que M. Jean Patrick Gaspard quoiqu'il en soit aurait profité de son audition pour présenter ses excuses envers les officiels et le club de Basket Pays de Lunel.

Attendu par ailleurs qu'en l'espèce aucun lien de causalité ne saurait être établi entre la responsabilité "es qualité" du comportement de ses licenciés attribué par l'article 611.1 des règlements généraux à M. Franck Gres licence VT 661431 Président de Montpellier Mosson et les incidents survenus en date du 19 Janvier 2013.

Attendu qu'aucun élément du dossier ne permet également de supposer que M. Sion responsable de l'organisation n'aurait pas tenu son rôle du mieux possible.

Par ces motifs et après avoir délibéré, la Commission de Discipline du Comité de l'Hérault réunie le 26 Février 2013 inflige à

M. Jean Patrick Gaspard licence VT870083 une suspension de 3 mois dont 1 mois ferme. La peine s'établissant du 29 Mars 2013 jusqu'au 28 Avril 2013 inclus. Le reste de la peine 2 mois étant assorti du bénéfice du sursis.

D'autre part le groupement sportif de Montpellier Mosson devra s'acquitter après du trésorier du Comité de la somme de 200 euros pour frais de dossier disciplinaire.

Lorsque la sanction consiste en une pénalité pécuniaire, à partir du moment où la décision est exécutoire, le montant de celle-ci doit être réglé dans les 8 jours de la notification de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux, la présente décision est susceptible d'un recours devant la Chambre d'Appel de la FFBB dans les 10 jours à compter de la notification. Ce recours doit être accompagné d'un cautionnement d'un montant de 310 euros prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

FFBB – COMITÉ DIRECTEUR DE L'HÉRAULT

Conformément aux dispositions de l'article 603 des règlements généraux, la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si dans un délai de trois ans l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois l'organisme nouvellement saisi peut décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

M CASERTA, Président de la Commission de Discipline,
MM ARDIN - MOLLE - CARON

Dossier n° 4 - 2012/2013: incidents survenus lors de la rencontre de Coupe de l'Hérault U13 M n°7 en date du 16 Février 2013 opposant ASC Béziers à Castelnau Basket.

Vu le titre 6 des Règlements Généraux,
Après étude des pièces composant le dossier,
Après audition de :
Melle ALAOUI Bouchera (entraîneur de ASC Béziers) – M. SUCH Jérôme (marqueur)
Convoqués Absents : Bastien GRAU (aide arbitre) – Loïc VENZAL (responsable de l'organisation) – A.DA SILVA (chronométrateur)
Convoqué excusé : Bruno GRAU (arbitre)
Invité excusé : Alain CORIO (président de l'asc Béziers)

Attendu qu'au cours de la rencontre de Coupe de l'Hérault U13 M n°7 en date du 16 Février 2013 opposant ASC Béziers à Castelnau Basket, Melle Alaoui Bouchera licence VT935813 entraîneur de l'équipe de l'ASC Béziers aurait eu une attitude contestataire à l'égard des arbitres.

Attendu qu'elle s'est vue infliger une faute technique puis une faute disqualifiante avec rapport.

Attendu que Melle Alaoui Bouchera reconnaît avoir tenu des propos forts, peu aimables aux arbitres pour exprimer son mécontentement.

Attendu que cette dernière a été également avertie par l'arbitre qu'il rédigerait un rapport pour son comportement.

Attendu que l'entraîneur n'apporte aucun élément concernant les propos tenus à l'arbitre

Attendu que la Commission de Discipline constate que d'avoir agi de la sorte, notamment en égard à sa position d'entraîneur, éducateur et arbitre départemental, Melle Alaoui Bouchera est alors disciplinairement sanctionnable au titre des dispositions de l'article 609.5 des règlements généraux.

Attendu que l'arbitre et l'aide arbitre convoqués régulièrement par lettre recommandée avec AR du 5 mars 2013 dont ils ont accusé réception le 13 Mars 2013, ont décliné leur comparution devant la Commission de Discipline pour un débat contradictoire en date du 26 Mars 2013. L'arbitre s'est excusé pour raison professionnelle, quant à l'aide arbitre il a préféré se rendre à son entraînement de cadet.

Attendu que la gestion administrative de la feuille de marque, dont l'arbitre est responsable, a été négligée et de ce fait n'a pas satisfait à ses obligations (avec et surtout l'oubli de porter sa signature dans la case réservée aux fautes techniques et disqualifiantes).

Attendu par ailleurs qu'en l'espèce aucun lien de causalité ne saurait être établi entre la responsabilité « es-qualité » du comportement de ses licenciés (article 611.1 des règlements généraux) à Monsieur Alain Corio, Président de l'ASC Béziers licence VT580035 et les incidents survenus en date du 16 Février 2013.

Par ces motifs et après avoir délibéré, la Commission de Discipline du Comité de l'Hérault de Basket Ball réunie le 26 mars 2013 inflige à :

Melle ALAOUI Bouchera licence VT935813 entraîneur de l'équipe de l'ASC Béziers une suspension ferme courant du 16 Février 2013 au 26 Mars déjà purgée, assortie d'une peine de 2 mois avec sursis.

M. GRAU Bruno licence VT670564 une suspension d'un mois avec sursis.

M.GRAU Bastien licence BC970022, la Commission de Discipline demande au Président de la CDAMC de le suspendre de toute désignation de rencontre pour une durée de 4 week end.

D'autre part le groupement sportif de l'ASC Béziers devra s'acquitter auprès du trésorier du Comité de la somme de 200 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

D'autre part lorsque la sanction consiste à une pénalité pécuniaire, à partir du moment où la décision est exécutoire, le montant de celle-ci doit être réglé dans les huit jours de la notification de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux, la présente décision est susceptible d'un recours devant la Chambre d'Appel de la FFBB dans les 10 jours à compter de la notification. Ce recours doit être accompagné d'un cautionnement d'un montant de 310 euros prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

Conformément aux dispositions de l'article 603 des règlements généraux, la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si dans un délai de trois ans l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois l'organisme nouvellement saisi peut décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Ont pris part aux délibérations :

MM ARDIN – GUITARD - CARON - MOLLE